

# Code de la Défense (Partie réglementaire) Titre V : Explosifs

- Type : Décret
  - Date de signature : 23/04/2007
  - Date de publication : 24/04/2007
  - Etat : en vigueur
- 

## Chapitre I

Pas de dispositions réglementaires

## Chapitre II : Autorisations et agréments

### Section 1 : Dispositions communes

#### Article R. 2352-1 du code de la défense

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Pour l'application du présent titre, on entend :

1° Par " produits explosifs " toutes poudres et substances explosives et tous produits ouvrés comportant, sous quelque forme que ce soit, des poudres et substances explosives ;

2° Par " installations fixes de produits explosifs " :

- a) Les " installations " où des produits explosifs sont fabriqués, conditionnés, encartouchés, conservés, débités, utilisés à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux, ou détruits ;
- b) Les " dépôts " où des produits explosifs sont conservés ;
- c) Les " débits " où des produits explosifs sont vendus au détail ;

3° Par " installations mobiles de produits explosifs " les installations de produits explosifs constituées par un véhicule ou placées sur un véhicule et conçues pour être exploitées successivement sur différents sites. Ces installations sont soit des dépôts mobiles, soit des installations mobiles de fabrication de produits explosifs ;

4° Par "emploi" ou "utilisation" des produits explosifs, l'emploi ou l'utilisation par explosion.

#### Article R. 2352-2 du code de la défense

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 et Décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012, article 2)

« Le transit direct de frontière à frontière de produits explosifs entre deux pays, dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'Union européenne, le transbordement dans les ports et aéroports de France de produits explosifs en provenance ou à destination d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne et le transfert de produits explosifs entre deux Etats membres de l'Union européenne via la France ne sont pas soumis aux dispositions des articles R. 2352-19, R. 2352-30, R. 2352-31, R. 2352-36 et R. 2352-37 du code de la défense. »

#### Article R. 2352-3 du code de la défense

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

L'importation et l'exportation, faites sous le couvert de l'autorisation spéciale prévue aux articles L. 2335-1 à L. 2335-3, des produits explosifs incorporés à un matériel de guerre, à une arme ou à une munition sont dispensées de la production des autorisations d'importation et d'exportation prévues par le présent chapitre.

#### **Article R. 2352-4 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Le ministère de la défense et les autres administrations de l'Etat peuvent être autorisés à exécuter certaines opérations d'importation et d'exportation et de transfert :

- 1° Des produits explosifs destinés à un usage militaire dans les conditions définies à [l'article R. 2352-15](#) ;
- 2° Des produits explosifs destinés à un usage civil dans les conditions définies [aux articles R. 2352-26 à R. 2352-32](#), [R. 2352-34](#) à [R. 2352-38](#) et [R. 2352-39](#) à [R. 2352-42](#).

#### **Article R. 2352-5 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Le ministre chargé des douanes statue sur les demandes visant à obtenir les autorisations prévues [aux articles R. 2352-19](#), [R. 2352-20](#), [R. 2352-26](#) à [R. 2352-32](#), [R. 2352-34](#) à [R. 2352-38](#) et [R. 2352-39](#) à [R. 2352-42](#) dans un délai de neuf mois à compter de leur réception.

#### **Article R. 2352-6 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les formalités à accomplir en vertu du présent chapitre, et notamment celles concernant le transfert, l'importation, l'exportation, la production et la cession des produits explosifs sont précisées par arrêté conjoint des ministres intéressés.

### **Section 2 : Produits explosifs destinés à un usage militaire**

#### **Article D. 2352-7 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Pour l'application du présent titre, les produits explosifs destinés à un usage militaire et sanctionnés par les peines prévues à l'article L. 2353-5 sont, sous réserve des dispositions du 2° de [l'article R. 2352-21](#) :

1° Poudres (à l'exception des poudres de chasse et de mine) :

- a) Poudres à la nitrocellulose avec ou sans dissolvant ;
- b) Poudres noires ;
- c) Poudres composites.

2° Substances explosives :

- a) Cyclotriméthylène tétranitramine et toute substance explosive contenant ce corps ;
- b) Cyclotriméthylène trinitramine, tétranitrate de pentaérythrite, trinitrotoluène, rinitrophénol, trinitrophénylméthynitramine et autres produits chimiques contenant le groupe trinitrophényle ainsi que toute substance explosive contenant plus de 50 % de l'un ou plusieurs de ces corps ;
- c) Explosifs d'amorçage ;
- d) Nitrocellulose et autres esters nitriques à taux d'azote supérieur à 12,6 % ;

3° Substances explosives à haute performance dont les caractéristiques satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) Vitesse de détonation supérieure à 7 500 m / s ;
- b) Stabilité à une température supérieure à 200° C ;
- c) Masse volumique supérieure à 1, 80 ;
- d) Coefficient de sensibilité à l'impact inférieur à 0, 20 kgm ;
- e) Coefficient d'utilisation pratique supérieur à 150.

#### **Article R. 2352-8 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les administrations et entreprises publiques et privées mentionnées [aux articles R. 2352-4](#), [R. 2352-9](#) et [R. 2352-15](#) sont tenues, pour l'obtention des autorisations prévues par le présent chapitre, de déclarer la destination immédiate ou ultérieure des produits explosifs fabriqués, cédés, importés ou exportés par elles.

#### **Article R. 2352-9 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Toute personne physique ou morale qui entend exécuter des opérations de production et de vente de produits explosifs destinés à un usage militaire doit y être autorisée dans les conditions fixées par la présente section.

#### **Article R. 2352-10 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre de la défense. Elles sont enregistrées et il en est délivré récépissé.

Les demandes d'autorisation établies en deux exemplaires doivent être conformes au modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, des douanes et de l'intérieur.

A la demande sont joints les renseignements suivants :

- 1° Pour les entreprises individuelles : justification de la nationalité du demandeur ;
- 2° Pour les sociétés de personnes : noms de tous les associés en nom, commandités, commanditaires et gérants ; justification de la nationalité de ces personnes ;
- 3° Pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée : noms des gérants, commandités, membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance ; justification de la nationalité de ces personnes, renseignements concernant la nationalité des actionnaires ou des titulaires des parts sociales et la part du capital détenue par les citoyens français ; forme des titres des sociétés par actions ;
- 4° Pour les groupements d'intérêt économique : nom du ou des administrateurs ; en cas de constitution avec capital, renseignements concernant la nationalité des titulaires des parts de capital et la part du capital détenue par les titulaires français ;
- 5° Le cas échéant, nature des fabrications exécutées pour les armées et indication sommaire de leur importance ;
- 6° Nature de l'activité ou des activités exercées.

La carte nationale d'identité et, pour les étrangers, le passeport ou le titre de séjour font foi de la nationalité du requérant.

#### **Article R. 2352-11 du code de la défense**

**(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)**

Le ministre de la défense statue, par arrêté pris après avis des ministres chargés des douanes et de l'intérieur, sur les demandes d'autorisation portant sur les opérations de production et de vente de produits explosifs. A l'expiration d'un délai de quatre mois, l'avis est réputé avoir été rendu.

Les autorisations indiquent :

- 1° Le nom ou la raison sociale, l'adresse ou le siège social des titulaires ;
- 2° Les opérations autorisées et les produits explosifs destinés à des fins militaires sur lesquels elles peuvent porter ;
- 3° Les lieux d'implantation des établissements dans lesquels peuvent être effectuées les opérations autorisées ;
- 4° La durée de validité. Celle-ci n'excède pas cinq ans, mais l'autorisation peut être renouvelée, sous les mêmes conditions, dans la même limite, à la fin de chaque période.

Il est adressé copie de l'autorisation accordée aux préfets des départements dans lesquels sont implantés les établissements autorisés.

**Article R. 2352-12 du code de la défense**

**(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)**

L'autorisation peut être refusée :

1° Aux personnes qui font l'objet d'un régime de protection en application de l'article 490 du code civil, qui ont été ou sont hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux en application des articles L. 3212-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique ou bénéficient de sorties d'essai en application de l'article L. 3211-11 du même code ; il en est de même lorsqu'une personne, exerçant dans la société ou le groupement d'intérêt économique demandeur une fonction de direction ou de gérance, est soumise à l'un de ces régimes ;

2° Aux entreprises qui ne satisfont pas aux conditions suivantes :

- a) Les entreprises individuelles doivent appartenir à un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- b) Les associés et les gérants des sociétés de personnes doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- c) Dans les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les gérants, les commandités, les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La majorité du capital doit être détenue par des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'Etat peut subordonner l'octroi des autorisations à la forme nominative des actions ;
- d) Dans les groupements d'intérêt économique, les conditions prévues aux a, b et c ci-dessus doivent être satisfaites individuellement par chacun des membres ;

3° Lorsque sa délivrance est de nature à troubler l'ordre public ou à menacer les intérêts de l'Etat ;

4° Lorsque le demandeur ou une personne appartenant aux organes de direction ou de surveillance dans la société ou le groupement d'intérêt économique demandeur ou y exerçant une fonction d'administrateur, de gérance ou de direction, a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois, figurant sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou dans un document équivalent pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## **Article R. 2352-13 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

A titre exceptionnel, le ministre de la défense peut, pour des raisons de défense nationale, accorder des autorisations dérogeant aux conditions définies à [l'article R. 2352-12](#).

## **Article R. 2352-14 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

La notification par l'Etat d'un marché de produits explosifs destinés à un usage militaire tient lieu d'autorisation pour le titulaire et pour l'exécution du marché considéré. Le titulaire demeure assujéti, pendant toute la durée de cette exécution, aux mêmes obligations que les titulaires d'autorisation.

## **Article R. 2352-15 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Doivent être portés sans délai à la connaissance du ministre de la défense :

1° Tout changement dans :

- a) La nature juridique de l'entreprise titulaire d'une autorisation ;
- b) La nature ou l'objet de ses activités ;
- c) Le nombre ou la situation des établissements ;
- d) L'identité ou les qualités juridiques d'une ou plusieurs des personnes mentionnées à [l'article R. 2352-10](#), notamment leur nationalité.

2° Toutes cessions d'actions ou de parts sociales susceptibles de transférer à des ressortissants étrangers le contrôle des entreprises bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à [l'article R. 2352-9](#) et à des ressortissants d'autres Etats que les Etats membres de la Communauté européenne ou les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

3° La cessation totale ou partielle de l'activité autorisée.

## **Article R. 2352-16 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Le ministre de la défense peut retirer l'autorisation prévue à [l'article R. 2352-9](#) :

1° Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir l'autorisation.

2° Lorsque le titulaire de l'autorisation cesse l'exercice des activités autorisées.

3° Lorsque le titulaire a commis une infraction aux prescriptions du code de la défense ou des textes pris pour son application ou aux articles L. 4732-1 à L. 4744-7, L. 4745-1, L. 8114-1 à L. 8114-2 et L. 8224-1 à L. 8224-4 du code du travail.

4° Lorsque la personne physique titulaire de l'autorisation ou une personne appartenant aux organes de direction ou de surveillance dans la société ou le groupement d'intérêt économique titulaire de l'autorisation ou y exerçant une fonction d'administrateur, de gérance ou de direction a été condamnée à une peine mentionnée au dernier alinéa de [l'article R. 2352-12](#).

Il peut également la retirer pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes ou en cas de changement survenu après délivrance de l'autorisation dans la nature juridique de l'entreprise, l'objet ou le lieu de ses activités.

## **Article R. 2352-17 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Dans les cas de retrait énumérés à [l'article R. 2352-16](#), l'intéressé dispose, pour liquider le stock de produits explosifs destinés à un usage militaire faisant l'objet du retrait, d'un délai qui lui est fixé lors de la notification de la décision de retrait. Dans la limite de ce délai, l'assujetti peut effectuer les opérations de vente prévues par la réglementation, à l'exclusion de toute fabrication et de tout achat de produits explosifs destinés à un usage militaire atteints par le retrait, ainsi que des pièces ne pouvant servir qu'à la fabrication de ces produits explosifs destinés à un usage militaire. A l'expiration de ce délai, l'administration peut faire vendre aux enchères tout le stock non encore liquidé.

## **Article R. 2352-18 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Toute personne physique ou morale qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce de produits explosifs destinés à un usage militaire est tenue d'en faire au préalable la déclaration au ministre de la défense et au préfet du département sur le territoire duquel elle entend exercer ses activités. Il lui est délivré récépissé de cette déclaration.

La déclaration comporte les mentions suivantes : nom et prénoms du déclarant ; nom, nature juridique et numéro d'inscription au registre du commerce de l'entreprise autorisée ; adresse de l'établissement dans lequel les opérations autorisées seront effectuées.

La cessation totale ou partielle des activités ayant fait l'objet d'une déclaration ou de changement du lieu où s'exercent ces activités fait l'objet d'une déclaration selon les mêmes modalités.

## **Article R. 2352-19 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 et Décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012, article 3)

L'importation « et le transfert intracommunautaire » des produits explosifs destinés à un usage militaire « sont soumis » à autorisation délivrée par le ministre chargé des douanes après avis du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur.

L'exportation des produits explosifs destinés à un usage militaire, à l'exception de ceux régis par l'article L. 2335-3, est soumise à autorisation délivrée par le ministre chargé des douanes, après avis du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

## **Article R. 2352-20 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

A l'expiration d'un délai de huit mois, les avis mentionnés à [l'article R. 2352-19](#) sont réputés avoir été rendus.

Les conditions et la procédure de délivrance des autorisations mentionnées à [l'article R. 2352-19](#) sont précisées par arrêtés conjoints des ministres chargés des douanes, de la défense et de l'intérieur et, s'agissant de l'autorisation d'exportation, du ministre des affaires étrangères.

## **Section 3 : Produits explosifs destinés à un usage civil**

## **Article R. 2352-21 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Pour l'application du présent titre, les produits explosifs destinés à un usage civil sont ceux qui :

- 1° Ne figurent pas sur la liste mentionnée à [la section 2](#) du présent chapitre ;
- 2° Figurent sur cette liste ou contiennent de telles substances mais dont l'emploi est autorisé pour un usage civil dans les conditions fixées par arrêtés des ministres de la défense et de l'intérieur, et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

## **Article R. 2352-22 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Les dispositions de [l'article R. 2352-47](#) et [des sous-sections 3, 4 et 5 de la présente section](#) fixent les conditions auxquelles sont soumis le marquage, l'acquisition, la livraison, la détention, le transport et l'emploi des produits explosifs ainsi que des produits ouvrés contenant sous quelque forme que ce soit des produits explosifs.

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 2352-47](#) et [des sous-sections 3, 4 et 5 de la présente section](#) ne sont pas applicables :

- 1° Aux artifices de divertissement définis par [l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010](#) relatif à la réglementation des artifices de divertissement ;
- 2° Aux produits explosifs placés sous la surveillance de l'autorité militaire ;
- 3° Aux munitions et éléments de munitions des armes énumérées au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- 4° Aux produits explosifs, définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'industrie, qui ont les mêmes caractéristiques explosives que les munitions et éléments de munitions pour armes portatives à projectiles inertes des 1re, 4e, 5e et 7e catégories.

Les produits autres que ceux définis ci-dessus qui peuvent être utilisés tels quels ou avec des modifications pour leurs effets explosifs, inscrits sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'industrie sont réputés produits explosifs et soumis aux dispositions de [l'article R. 2352-47](#) et [des sous-sections 3, 4 et 5 de la présente section](#).

## **Sous-section 1 : Autorisation des opérations de production, transfert, importation, vente et exportation**

### **Article R. 2352-23 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Toute personne qui entend exécuter des opérations de production, de transfert, d'importation, de vente, d'exportation de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil doit y être autorisée dans les conditions fixées par [les articles R. 2352-24](#) à [R. 2352-46](#).

### **Article R. 2352-24 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les autorisations de production sont délivrées par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et de l'industrie. Elles peuvent ne porter que sur certaines opérations et sur certains produits explosifs et fixer une durée de validité limitée.

### **Article R. 2352-25 du code de la défense**

**(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)**

Lorsque les opérations de production doivent avoir lieu dans une installation mobile, une autorisation distincte doit être obtenue pour chaque installation ; cette autorisation fixe l'aire géographique pour laquelle elle est délivrée.

**Article R. 2352-26 du code de la défense**

**(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)**

Le transfert de produits explosifs de statut communautaire soumis au marquage CE au sens de [l'article 4 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010](#), d'un Etat membre de la Communauté européenne vers la France est soumis à autorisation de transfert simple délivrée au destinataire par le ministre chargé des douanes après avis conforme du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'industrie. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au pétitionnaire par le ministre chargé des douanes. L'autorisation peut être suspendue ou abrogée à tout moment par décision motivée, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article R. 2352-27 du code de la défense**

**(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)**

L'autorisation de transfert simple, prévue à [l'article R. 2352-26](#), accompagne la marchandise jusqu'à destination ; elle doit être présentée à toute réquisition des autorités habilitées.

**Article R. 2352-28 du code de la défense**

**(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)**

Lorsque les transferts de produits explosifs mentionnés à [l'article R. 2352-26](#) ne requièrent pas d'exigences particulières de sûreté, le destinataire des transferts peut obtenir une autorisation de transferts multiples qui le dispense de l'autorisation de transfert simple mentionnée à [l'article R. 2352-26](#). Cette autorisation de transferts multiples est délivrée par le ministre chargé des douanes après avis conforme du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'industrie pour des quantités de produits explosifs qu'elle fixe et pour une durée déterminée. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée par le ministre chargé des douanes au pétitionnaire. L'autorisation peut être suspendue ou abrogée à tout moment sur décision motivée, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article R. 2352-29 du code de la défense**

**(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)**

Un document pour le transfert intracommunautaire d'explosifs, établi par le responsable du transfert et faisant mention du ou des numéros et dates de l'autorisation de transferts multiples régie par [l'article R. 2352-28](#), accompagne les produits explosifs transférés sous le couvert de cette autorisation ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités habilitées.

Les titulaires d'une autorisation de transferts multiples délivrée dans les conditions prévues à [l'article R. 2352-28](#) sont tenus de s'assurer du respect de leur autorisation, et notamment des quantités dont le transfert est autorisé, en tenant le compte des transferts réalisés.

**Article R. 2352-30 du code de la défense**

**(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)**

Le transfert des produits explosifs non mentionnés à [l'article R. 2352-26](#), d'un Etat membre de la Communauté européenne vers la France, est soumis à autorisation d'importation délivrée par le ministre chargé des douanes après avis conforme du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de l'industrie. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée par ses soins au pétitionnaire.

#### **Article R. 2352-31 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

L'importation de produits explosifs d'un pays tiers à la Communauté européenne en France est soumise à autorisation d'importation délivrée par le ministre chargé des douanes après avis conforme du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'industrie. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée par ses soins au pétitionnaire.

#### **Article R. 2352-32 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Lorsqu'il s'agit de produits pour lesquels l'exploitation d'un dépôt ou d'un débit est subordonnée à l'agrément technique et à l'autorisation mentionnés [aux articles R. 2352-97](#) et [R. 2352-110](#), la délivrance des autorisations est subordonnée à la justification par le demandeur soit :

1° Qu'il dispose, pour les produits en cause, d'un dépôt non mobile ou d'un débit ayant reçu cet agrément technique et qu'il possède pour ce dépôt ou ce débit une autorisation couvrant la période au cours de laquelle l'importation ou le transfert devra être effectué.

2° Qu'un dépositaire ou un débitant remplissant les mêmes conditions a accepté de prendre les produits en consignation pour son compte.

#### **Article R. 2352-33 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Sous réserve des dispositions particulières qu'elles peuvent comporter, les autorisations de production, de transfert ou d'importation prévues [aux articles R. 2352-24](#) à [R. 2352-32](#) ainsi que les autorisations d'exploitation de débits prévues à [R. 2352-110](#) habilite leur titulaire à se livrer à la vente des produits explosifs qu'elles concernent.

Des autorisations de vente de produits explosifs peuvent être délivrées par le préfet du département du siège social ou du domicile du demandeur à des personnes non titulaires des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent.

#### **Article R. 2352-34 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Le transfert de produits explosifs de statut communautaire soumis au marquage CE au sens de [l'article 4 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010](#), de France vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, est subordonné à l'obtention de l'autorisation de transfert simple ou de transferts multiples délivrée au destinataire par l'Etat membre de destination ainsi que de l'autorisation du ministre chargé des douanes prise après avis conforme du ministre chargé de l'industrie. Le ministre chargé des douanes notifie au pétitionnaire la décision par laquelle il statue sur une demande d'autorisation.

#### **Article R. 2352-35 du code de la défense**

**(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)**

L'autorisation de transfert mentionnée à [l'article R. 2352-34](#) peut être suspendue ou abrogée à tout moment par décision motivée, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

L'autorisation, pour un transfert simple, ou le document pour le transfert intracommunautaire d'explosifs, pour des transferts multiples, accompagne les produits explosifs jusqu'à destination et doit être présenté à toute réquisition des autorités habilitées.

Le contenu du document pour le transfert intracommunautaire d'explosifs mentionné [aux articles R. 2352-26 à R. 2352-32](#) et à l'alinéa précédent est précisé par arrêté interministériel des ministres chargés des douanes, de l'intérieur et de la défense.

**Article R. 2352-36 du code de la défense**

**(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)**

Le transfert des produits explosifs non mentionnés à [l'article R. 2352-34](#), de France vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, est soumis à autorisation d'exportation délivrée par le ministre chargé des douanes après avis conforme du ministre chargé de l'industrie. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée par ses soins au pétitionnaire.

**Article R. 2352-37 du code de la défense**

**(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)**

L'exportation de produits explosifs de France vers un pays tiers à la Communauté européenne est soumise à autorisation d'exportation délivrée par le ministre chargé des douanes après avis conforme du ministre chargé de l'industrie. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée par ses soins au pétitionnaire.

**Article R. 2352-38 du code de la défense**

**(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)**

L'autorisation d'exportation de produits explosifs n'est pas exigée pour les matériels de guerre et matériels assimilés relevant de l'article L. 2335-3.

Par dérogation aux dispositions de [l'article R. 2352-37](#), chaque chasseur ou tireur sportif peut exporter à l'occasion d'un voyage ou d'un changement de résidence, sans que soit exigée l'autorisation d'exportation de produits explosifs, 500 munitions de la 5e ou de la 7e catégorie telles que définies par l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

**Article R. 2352-39 du code de la défense**

**(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)**

Le transfert des produits explosifs de statut communautaire soumis au marquage " CE " au sens [du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010](#), entre deux Etats membres de la Communauté européenne avec emprunt du territoire douanier national, est soumis à autorisation de transit délivrée au responsable du transfert en France par le ministre chargé des douanes.

## **Article R. 2352-40 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Le demandeur transmet toute information nécessaire à l'instruction de la demande et, notamment, les autorisations délivrées par l'Etat membre de destination et par l'Etat membre d'origine.

## **Article R. 2352-41 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Le ministre chargé des douanes adresse au ministre chargé de l'intérieur une copie de la demande d'autorisation de transit déposée par le demandeur. Le ministre chargé de l'intérieur dispose d'un délai de huit jours pour émettre, le cas échéant, un avis défavorable à l'opération pour laquelle la demande est présentée.

## **Article R. 2352-42 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au pétitionnaire par le ministre chargé des douanes, qui en adresse copie au ministre chargé de l'intérieur.

## **Article R. 2352-43 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les autorités qui les ont délivrées peuvent, après mise en demeure non suivie d'effet, mettre fin à la validité des autorisations de production et de vente dont les titulaires ont méconnu la réglementation des explosifs.

Le préfet du département où s'effectuent des opérations de production prévues [aux articles R. 2352-24](#) et [R. 2352-25](#) peut, pour des motifs de sécurité publique et d'urgence, interdire temporairement la poursuite de ces opérations.

Le préfet qui l'a délivrée peut, pour les mêmes motifs, suspendre une autorisation de vente délivrée en application du deuxième alinéa de [l'article R. 2352-33](#).

## **Article R. 2352-44 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Le ministre chargé de l'intérieur ou, au plan départemental, le préfet, en ce qui concerne la circulation des produits explosifs à l'intérieur du territoire national, et le ministre chargé des douanes, en ce qui concerne les transferts, les importations et les exportations de ces produits, peuvent, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public qui résulteraient de la détention ou de l'emploi illicites de ces produits, prendre toutes mesures nécessaires pour les prévenir.

## **Article R. 2352-45 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Le ministre chargé des douanes transmet à chaque Etat membre de la Communauté européenne concerné les informations qu'il recueille en application [des articles R. 2352-26](#) à [R. 2352-29](#) et [R. 2352-39](#) à [R. 2352-42](#). Il reçoit celles qui lui sont transmises par les autres Etats membres de la Communauté européenne concernant les

transferts de produits explosifs en provenance de France.

## **Article R. 2352-46 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les personnes concernées par les opérations mentionnées [aux articles R. 2352-34 à R. 2352-42](#) transmettent aux autorités compétentes, sur leur demande, toutes les informations pertinentes relatives à ces opérations.

(Décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012, article 4)

## **Sous-section 2 : « Identification et traçabilité » des produits explosifs**

### **Article R. 2352-47 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45 et Décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012, article 5)

« **I.** Est apposé sur les produits explosifs fabriqués en France, autres que ceux mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 2352-22 et à l'article R. 2352-73, un marquage spécial permettant leur identification. Ce marquage est effectué sur le lieu de la fabrication, sous la responsabilité du fabricant.

« Un marquage spécial permettant l'identification du produit est également apposé sur les produits importés, transférés ou en transit au moment de leur introduction sur le territoire douanier.

« Le marquage est reproduit sur l'emballage contenant le produit et doit être suffisant pour permettre l'identification de cet emballage jusqu'à son destinataire final.

« L'obligation de marquage est limitée à l'emballage lorsque le produit, par sa consistance ou du fait de ses dimensions réduites, ne se prête pas lui-même à cette opération. »

**II.** Les entreprises qui fabriquent ou importent des produits explosifs mettent en place un système de traçabilité constitué de la collecte de données sur ces produits, y compris leur identification unique tout au long de la chaîne logistique et de leur durée de vie.

Les données collectées, y compris le numéro d'identification unique, sont enregistrées et conservées pendant une période de dix ans à compter de la livraison ou de la date d'utilisation ou de destruction du produit explosif, même si l'entreprise concernée a mis fin à son activité.

**III.** Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre chargé des douanes fixe les modalités techniques de l'identification du produit, de la collecte et de la gestion des données prévues au présent article.

**IV.** Sans préjudice de l'article R. 2352-22, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- a) Aux produits explosifs transportés et livrés hors conditionnement ou en camion pompe pour déchargement direct dans le trou de mine ;
- b) Aux produits explosifs qui sont fabriqués sur le site d'emploi et chargés directement après avoir été fabriqués ;
- c) Aux articles pyrotechniques ;  
« Aux produits destinés à être utilisés exclusivement par les forces armées, y compris la gendarmerie nationale, et la police nationale » ;
- « e) Aux mèches qui sont des dispositifs inflammables, non détonants, de type cordeau ;
- « f) Aux mèches lentes qui sont constituées d'une âme de poudre noire à grains fins entourée d'une enveloppe textile souple, tissée, revêtue d'une ou plusieurs gaines protectrices et qui, lorsqu'elles sont allumées, brûlent à une vitesse prédéterminée sans aucun effet explosif extérieur ;
- « g) Aux amorces à percussion qui sont constituées d'une capsule de métal ou en plastique contenant une petite

quantité d'un mélange explosif primaire aisément mis à feu sous l'effet d'un choc et qui servent d'éléments d'allumage pour les cartouches pour armes de petit calibre et dans les allumeurs à percussion pour les charges propulsives. »

**A compter du 5 avril 2013 (Décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012, article 5) :**

**Article R. 2352-47 du code de la défense**

*(Décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012, article 4)*

**I.** *Les entreprises qui fabriquent ou importent des produits explosifs apposent une identification unique sur les produits explosifs et sur chaque unité élémentaire d'emballage.*

*Lorsqu'un produit explosif fait l'objet de processus ultérieurs de fabrication, les fabricants ne sont pas tenus d'apposer une nouvelle identification unique sur le produit explosif, à moins que l'identification unique originale n'apparaisse plus de manière lisible sur l'un au moins des sous-ensembles unitaires du produit.*

*Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque le produit explosif est fabriqué à des fins d'exportation et qu'il comporte une marque d'identification conforme aux exigences du pays d'importation, assurant la traçabilité du produit explosif.*

**II.** *Les entreprises qui fabriquent ou importent des produits explosifs mettent en place un système de traçabilité constitué de la collecte de données sur ces produits, y compris leur identification unique tout au long de la chaîne logistique et de leur durée de vie.*

*Les données collectées, y compris le numéro d'identification unique, sont enregistrées et conservées pendant une période de dix ans à compter de la livraison ou de la date d'utilisation ou de destruction du produit explosif, même si l'entreprise concernée a mis fin à son activité.*

**III.** *Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre chargé des douanes fixe les modalités techniques de l'identification du produit, de la collecte et de la gestion des données prévues au présent article.*

**IV.** *Sans préjudice de l'article R. 2352-22, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :*

*a) Aux produits explosifs transportés et livrés hors conditionnement ou en camion pompe pour déchargement direct dans le trou de mine ;*

*b) Aux produits explosifs qui sont fabriqués sur le site d'emploi et chargés directement après avoir été fabriqués ;*

*c) Aux articles pyrotechniques ;*

*« Aux produits destinés à être utilisés exclusivement par les forces armées, y compris la gendarmerie nationale, et la police nationale » ;*

*« e) Aux mèches qui sont des dispositifs inflammables, non détonants, de type cordeau ;*

*« f) Aux mèches lentes qui sont constituées d'une âme de poudre noire à grains fins entourée d'une enveloppe textile souple, tissée, revêtue d'une ou plusieurs gaines protectrices et qui, lorsqu'elles sont allumées, brûlent à une vitesse prédéterminée sans aucun effet explosif extérieur ;*

*« g) Aux amorces à percussion qui sont constituées d'une capsule de métal ou en plastique contenant une petite quantité d'un mélange explosif primaire aisément mis à feu sous l'effet d'un choc et qui servent d'éléments d'allumage pour les cartouches pour armes de petit calibre et dans les allumeurs à percussion pour les charges propulsives. »*

**A compter du 5 avril 2015 (Décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012, article 5) :**

## **Article R. 2352-47 du code de la défense**

*(Décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012, article 4)*

**I.** *Les entreprises qui fabriquent ou importent des produits explosifs apposent une identification unique sur les produits explosifs et sur chaque unité élémentaire d'emballage.*

*Lorsqu'un produit explosif fait l'objet de processus ultérieurs de fabrication, les fabricants ne sont pas tenus d'apposer une nouvelle identification unique sur le produit explosif, à moins que l'identification unique originale n'apparaisse plus de manière lisible sur l'un au moins des sous-ensembles unitaires du produit.*

*Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque le produit explosif est fabriqué à des fins d'exportation et qu'il comporte une marque d'identification conforme aux exigences du pays d'importation, assurant la traçabilité du produit explosif.*

**II.** *Les entreprises qui fabriquent « , importent, stockent, utilisent, transfèrent ou commercialisent » des produits explosifs mettent en place un système de traçabilité constitué de la collecte de données sur ces produits, y compris leur identification unique tout au long de la chaîne logistique et de leur durée de vie.*

*Les données collectées, y compris le numéro d'identification unique, sont enregistrées et conservées pendant une période de dix ans à compter de la livraison ou de la date d'utilisation ou de destruction du produit explosif, même si l'entreprise concernée a mis fin à son activité.*

**III.** *Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre chargé des douanes fixe les modalités techniques de l'identification du produit, de la collecte et de la gestion des données prévues au présent article.*

**IV.** *Sans préjudice de l'article R. 2352-22, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :*

- a) Aux produits explosifs transportés et livrés hors conditionnement ou en camion pompe pour déchargement direct dans le trou de mine ;*
- b) Aux produits explosifs qui sont fabriqués sur le site d'emploi et chargés directement après avoir été fabriqués ;*
- c) Aux articles pyrotechniques ;*  
*« Aux produits destinés à être utilisés exclusivement par les forces armées, y compris la gendarmerie nationale, et la police nationale » ;*  
*« e) Aux mèches qui sont des dispositifs inflammables, non détonants, de type cordeau ;*  
*« f) Aux mèches lentes qui sont constituées d'une âme de poudre noire à grains fins entourée d'une enveloppe textile souple, tissée, revêtue d'une ou plusieurs gaines protectrices et qui, lorsqu'elles sont allumées, brûlent à une vitesse prédéterminée sans aucun effet explosif extérieur ;*  
*« g) Aux amorces à percussion qui sont constituées d'une capsule de métal ou en plastique contenant une petite quantité d'un mélange explosif primaire aisément mis à feu sous l'effet d'un choc et qui servent d'éléments d'allumage pour les cartouches pour armes de petit calibre et dans les allumeurs à percussion pour les charges propulsives. »*

## **Article R. 2352-64 du code de la défense**

*(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45 et Décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012, article 4))*

Le ministre chargé de l'intérieur, ou le préfet en ce qui concerne la circulation « des produits soumis aux règles d'identification et de traçabilité ainsi que des produits mentionnés à l'article 4 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 » à l'intérieur du territoire national et le ministre chargé des douanes en ce qui concerne le transfert de ces

produits en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne peuvent, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de ces produits, prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

### **Sous-section 3 : Acquisition, détention et transport des produits explosif**

#### **Article R. 2352-73 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

L'acquisition, le transport et la détention d'une quantité de poudre de chasse ou de tir à usage civil au plus égale à 2 kg ainsi que sa mise en œuvre en vue de la confection de munitions de chasse ou de tir à usage civil sont libres.

L'acquisition, le transport et la détention d'artifices non détonants ne sont pas soumis à autorisation. Ces artifices sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'industrie.

#### **Article R. 2352-74 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

L'acquisition de produits explosifs est subordonnée à l'autorisation du préfet du département où ils sont conservés ou utilisés dès réception et, pour l'exploitation d'un dépôt mobile, du préfet du département du domicile du demandeur ou du siège social. L'autorisation prend la forme d'un certificat d'acquisition valable un an maximum et renouvelable par période d'un an maximum ou d'un bon de commande valable pour une durée maximale de trois mois.

Le certificat d'acquisition est délivré soit aux personnes autorisées en application de [l'article R. 2352-110](#) à exploiter un dépôt ou un débit de produits explosifs, soit aux personnes autorisées à utiliser les produits explosifs dès réception en quantité supérieure à 25 kg, soit aux personnes qui justifient de l'acceptation d'un dépositaire ou d'un débitant de prendre en consignment les produits à acquérir. Il est exigé pour l'acquisition de plus de 500 détonateurs.

Le bon de commande est délivré aux personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus pour l'acquisition d'une quantité de produits explosifs au plus égale à 25 kg et d'un maximum de 500 détonateurs en vue d'utilisation dès réception. Il ne peut être délivré à la même personne plus de deux bons de commande par an.

Le préfet peut supprimer ou limiter temporairement la délivrance de certificats d'acquisition et de bon de commande.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les entreprises qui ont reçu une délégation ou une autorisation de production ou de vente en application du chapitre 1er du présent titre ainsi que les laboratoires agréés pour effectuer des épreuves d'agrément relatives aux produits explosifs n'ont pas à solliciter d'autorisation d'acquisition.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'industrie fixe les modalités d'établissement des certificats d'acquisition et des bons de commande.

#### **Article R. 2352-75 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Lorsqu'en application [des articles R. 2352-73](#) et [R. 2352-74](#) l'acquisition de produits explosifs est soumise à autorisation, le fournisseur doit s'assurer, avant de les livrer, que l'acquéreur possède celle-ci.

### **Article R. 2352-76 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Toute personne qui transporte des produits explosifs par quelque moyen que ce soit doit avoir obtenu une autorisation préalable du préfet de son domicile ou de son siège social.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans maximum et est renouvelable par période de cinq ans maximum.

Toutefois, les détenteurs d'une autorisation d'acquisition ou d'un bon de commande sont dispensés de cette autorisation pour le transport des produits afférents au titre qu'ils détiennent.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre des transports et du ministre de l'industrie fixe les modalités des autorisations de transport.

### **Article R. 2352-77 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Tout transport de produits explosifs donne lieu à l'information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

### **Article R. 2352-78 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

A l'exception des artifices non détonants, le transport des produits explosifs est subordonné à l'établissement préalable d'un titre d'accompagnement, qui prend la forme soit :

1° D'un bon d'accompagnement destiné à accompagner les produits explosifs sur le territoire national en cas de circulation intérieure, d'exportation, d'importation ou de transfert et permettant l'identification à tout moment des détenteurs d'explosifs. Il est établi, selon les cas, soit par le producteur, soit par un dépositaire ou un débitant, soit par la personne qui consigne des produits explosifs, soit par leur utilisateur lors du retour en dépôt des produits non utilisés, soit par l'importateur ou l'exportateur autorisé, soit par le fournisseur ou le destinataire, établi en France, des produits explosifs soumis à autorisation de transfert ;

2° D'une mention sur le registre d'accompagnement du moyen de transport utilisé qui remplace le bon d'accompagnement dans les cas particuliers prévus à l'arrêté mentionné au dernier alinéa du présent article ;

3° D'un bon de transit destiné à l'accompagnement des produits explosifs en provenance et à destination des pays tiers à la Communauté européenne et des produits explosifs non mentionnés [aux articles R. 2352-39](#) à [R. 2352-42](#), en provenance et à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, qui transitent par le territoire français. Il est établi par le transporteur et visé par l'administration des douanes. Le bureau de douane d'entrée sur le territoire informe de tout transit le bureau de douane de sortie du territoire.

Le titre d'accompagnement ne peut en aucun cas porter sur une quantité supérieure à celle que la personne qui l'établit est habilitée à détenir.

Sous quelque forme qu'il soit établi, le titre d'accompagnement doit être détenu à bord du moyen de transport servant à l'acheminement des produits explosifs et doit être présenté à toute réquisition.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des douanes, du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé des transports fixe les modalités d'établissement des titres d'accompagnement.

#### **Article R. 2352-79 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Le transport des produits explosifs doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses.

Tout transport routier de produits explosifs ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des transports et de l'industrie détermine les modalités de surveillance des véhicules de transport en stationnement, avec ou sans chargement de produits explosifs, ainsi que la liste des équipements permettant d'assurer la sûreté du transport. Cette liste mentionne notamment les équipements de protection contre le vol, de communication, de repérage à distance et de mise en panne dont doivent être munis les véhicules transportant des produits explosifs.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des transports et de l'industrie fixe les modalités de transport des artifices non détonants auxquels les deux alinéas précédents ne sont pas applicables.

#### **Article R. 2352-80 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les dispositions [des articles R. 2352-76](#) à [R. 2352-79](#) ne sont pas applicables aux transports de produits explosifs effectués sous le contrôle des forces de police.

Les dispositions [des articles R. 2352-78](#) et [R. 2352-79](#) ne sont pas applicables aux dépôts mobiles d'explosifs.

### **Sous-section 4 : Utilisation des produits explosifs**

#### **Article R. 2352-81 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

L'utilisation, dès réception, de produits explosifs en quantité supérieure à 25 kg et à 500 détonateurs doit avoir été préalablement autorisée par le préfet du département où elle est prévue. Cette autorisation ne peut avoir une validité supérieure à deux ans et est renouvelable. La validité des autorisations renouvelées peut aller jusqu'à cinq ans. Pendant la durée de validité d'une telle autorisation, le préfet peut l'assortir de conditions techniques nouvelles ou différer l'exécution des tirs prévus.

L'utilisation, dès réception, de produits explosifs en quantité inférieure ou égale à 25 kg et des détonateurs strictement nécessaires dans la limite de 500 unités n'est pas soumise à autorisation. Toutefois, le préfet peut, pour une durée limitée, décider qu'il y ait lieu à autorisation dans ce cas. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.

Tout utilisateur dès réception doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs soumis à autorisation d'acquisition, même lorsqu'il n'y a pas lieu à autorisation d'utilisation.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie fixe les modalités d'établissement des autorisations d'utilisation et de tenue du registre.

### **Article R. 2352-82 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

L'utilisation de produits explosifs dès réception, qu'elle soit ou non subordonnée à autorisation, implique l'obligation d'en faire usage au cours de la période journalière d'activité. A défaut, les produits explosifs qui n'ont pu être utilisés en totalité dans ce délai doivent être placés en dépôt.

Lorsque la mise en dépôt des produits explosifs non utilisés n'a pu être faite à la fin de la période journalière d'activité, l'utilisateur est tenu de prendre toutes mesures utiles pour en assurer la conservation et la protection contre tout détournement.

Lorsqu'il s'agit de produits explosifs soumis à autorisation d'acquisition, il doit en outre avertir sans délai la gendarmerie ou les services de police. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

### **Article R. 2352-83 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les dispositions de [l'article R. 2352-82](#) s'appliquent également à l'utilisateur de produits explosifs qui est autorisé, en application de [l'article R. 2352-110](#), à exploiter un dépôt ou pour le compte duquel un dépositaire a accepté de prendre les produits en consignment.

## **Sous-section 5 : Conservation des produits explosifs**

### **Article R. 2352-84 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Sur les lieux d'emploi, les produits doivent rester sous la surveillance de l'utilisateur ou d'une personne désignée par lui.

### **Article R. 2352-85 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Lorsqu'ils ne sont ni en cours d'utilisation, ni en cours d'incorporation à un autre produit, ni en cours de transformation en un autre produit, ni en cours de transport, les produits explosifs doivent être conservés dans des dépôts, fixes ou mobiles, ou dans des débits.

Le présent article ne s'applique pas à la détention d'une quantité de poudre de chasse ou de tir à usage civil ne dépassant pas 2 kilogrammes.

### **Article R. 2352-86 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Pour les travaux souterrains relevant du régime des mines et carrières, les prescriptions fixées par le ministre chargé des mines dans le cadre des règlements de sécurité prévus par le code minier pour l'entreposage des

produits explosifs en vue de leur prochaine utilisation se substituent aux dispositions [des articles R. 2352-82 à R. 2352-85](#).

### **Article R. 2352-87 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

La personne qui n'a pas qualité pour détenir de titre d'acquisition et à qui sont confiés sur les lieux d'emploi, à quelque titre que ce soit, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, à l'exception des artifices non détonants, doit être habilitée par le préfet du lieu de son domicile. Cette habilitation n'est exigée ni pour l'emploi de fusées paragrêles ni lorsqu'il s'agit de destruction des déchets de produits explosifs dans les entreprises qui ont reçu une autorisation de production ou de vente en application du présent chapitre ni dans les laboratoires agréés pour effectuer des épreuves d'agrément relatives aux produits explosifs.

La demande d'habilitation doit être présentée par la personne à qui sont confiés sur les lieux d'emploi la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs dont elle n'est pas propriétaire. A l'appui de sa requête, l'intéressé doit fournir une attestation d'emploi délivrée par une entreprise utilisant des produits explosifs ou un document certifiant qu'il apporte son concours, même à titre occasionnel, à une personne physique ou morale régulièrement détentrice d'un titre d'acquisition de produits explosifs. La durée de validité de l'habilitation est liée à la durée des fonctions dans l'entreprise ou à la durée du concours que le titulaire de l'habilitation apporte à une même personne physique ou morale.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'industrie fixe les modalités d'établissement de l'habilitation.

### **Article R. 2352-88 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les certificats d'acquisition et bons de commande prévus à [l'article R. 2352-74](#), les autorisations et habilitations prévues [aux articles R. 2352-76](#), [R. 2352-81](#) et [R. 2352-87](#) peuvent être retirés à tout moment sans mise en demeure ni préavis.

## **Sous-section 6 : Installations de produits explosifs**

### **Paragraphe 1 : Règles générales**

#### **Article R. 2352-89 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

L'exploitant d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs doit en assurer la sûreté, en application des règles mentionnées à [l'article R. 2352-90](#).

Il doit donner libre accès, aux autorités compétentes chargées du contrôle de l'application des règles mentionnées à [l'article R. 2352-90](#).

#### **Article R. 2352-90 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Les ministres de l'intérieur et de la défense et le ministre chargé, du travail fixent, par arrêtés, les règles techniques et de sûreté relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations fixes ou mobiles de

produits explosifs.

Les règles techniques relatives à la sûreté ont pour objet la prévention des crimes et délits susceptibles d'être commis à l'intérieur d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs à l'extérieur de cette installation au moyen de produits explosifs qui y ont été volés. Elles visent notamment à assurer la protection du périmètre, des accès et des bâtiments de l'installation, à détecter les intrusions et tentatives d'intrusion, en privilégiant le recours à des dispositifs techniques et à faciliter l'intervention des forces de l'ordre.

#### **Article R. 2352-91 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les règles techniques relatives à la sûreté varient selon la masse nette de matière active et la quantité de détonateurs dont la conservation est autorisée.

#### **Article R. 2352-92 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Par dérogation aux dispositions de [l'article R. 2352-90](#), les installations où ne sont conservés que des produits explosifs ouvrés qui, compte tenu de leur caractère détonant ou non et de la quantité de matière active qu'ils contiennent, ne présentent pas de risque d'une utilisation à des fins criminelles ou délictueuses sont soumises à des règles techniques de sûreté particulières, fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'intérieur et de la défense. La liste de ces produits est fixée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense.

#### **Article R. 2352-93 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Les arrêtés fixant les règles techniques de sûreté précisent les délais et les conditions selon lesquels les règles qu'ils édictent s'appliquent aux installations existant à la date de leur entrée en vigueur.

#### **Article R. 2352-94 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont informés par l'exploitant de la localisation et de l'exploitation des installations mobiles de produits explosifs. Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les règles relatives à l'information du maire de la commune intéressée.

#### **Article R. 2352-95 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

En cas d'infraction aux règles mentionnées [aux articles R. 2352-89](#) et [R. 2352-94](#), le préfet du département où est en service une installation fixe ou mobile de produits explosifs peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner par décision motivée l'interruption de l'exploitation de cette installation.

Il prescrit alors que les produits explosifs qui se trouvent dans l'installation fixe ou mobile soient transférés dans une ou plusieurs autres installations qu'il désigne. Le transport de ces produits est effectué aux frais de l'exploitant.

#### **Article R. 2352-96 du code de la défense**

**(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)**

En ce qui concerne les installations de l'Etat relevant du ministre de la défense et celles qui sont couvertes par le secret de la défense nationale et exploitées par des entreprises publiques ou privées travaillant pour la défense, les pouvoirs prévus par [les articles R. 2352-89](#) à [R. 2352-95](#) sont exercés par le ministre de la défense.

**Paragraphe 2 : Agrément technique**

**Article R. 2352-97 du code de la défense**

**(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)**

L'exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs est subordonnée à la délivrance préalable d'un agrément technique.

Sont toutefois dispensées de l'obligation d'agrément technique :

- 1° Les installations de l'Etat relevant du ministre de la défense ;
- 2° Les installations du Commissariat à l'énergie atomique ;
- 3° Les installations couvertes par le secret défense de la défense nationale et exploitées par des entreprises publiques ou privées travaillant pour la défense ;
- 4° Les installations relatives aux munitions et éléments de munitions des armes qui sont énumérées dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- 5° Les installations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur.

**Article R. 2352-98 du code de la défense**

**(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)**

La demande d'agrément technique prévu à [l'article R. 2352-97](#) est adressée par le futur exploitant au préfet du département où est située l'installation projetée, s'il s'agit d'une installation fixe, ou du département du siège social ou du domicile du futur exploitant, s'il s'agit d'une installation mobile. A Paris, cette demande est adressée au préfet de police.

**Article R. 2352-99 du code de la défense**

**(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)**

Le dossier de demande d'agrément technique prévu à [l'article R. 2352-97](#) comprend :

- 1° (abrogé)
- 2° Une étude de sûreté réalisée dans les conditions définies à [l'article R. 2352-100](#) ;
- 3° Une notice relative à la conformité de l'installation fixe ou mobile projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du personnel.

**Article R. 2352-100 du code de la défense**

**(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)**

1° L'étude de sûreté mentionnée au 2° de [l'article R. 2352-99](#) est réalisée à la charge du futur exploitant, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense.

Elle comporte :

- a) Une liste des mesures de sûreté préconisées, en fonction des caractéristiques géographiques et physiques de l'installation fixe ou mobile projetée, par un organisme agréé par le préfet selon un cahier des charges défini par

arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;

b) La liste des mesures de sûreté que le futur exploitant propose de mettre en œuvre.

2° S'agissant des installations mentionnées à [l'article R. 2352-92](#), l'étude de sûreté mentionnée au 1° est remplacée par un descriptif des mesures envisagées par le futur exploitant pour prévenir les intrusions et les vols de produits explosifs, conformément aux règles techniques de sûreté prévues à [l'article R. 2352-92](#).

3° Le futur exploitant justifie la compatibilité des mesures de sûreté qu'il propose de mettre en œuvre avec les mesures de sécurité mises en place.

### **Article R. 2352-101 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

1° Le préfet ou, à Paris, le préfet de police transmet pour avis :

a) A l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs et à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le dossier de demande d'agrément technique prévu à [l'article R. 2352-97](#), à l'exception du volet relatif à la sûreté ;

b) Aux services de police ou de gendarmerie, le volet du dossier relatif à la sûreté accompagné du justificatif, prévu à [l'article R. 2352-100](#), relatif à la compatibilité des mesures de sûreté et de sécurité.

2° S'il s'agit d'une installation fixe, le préfet informe le maire, qui présente, s'il y a lieu, ses observations.

3° Le préfet communique au futur exploitant les avis mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus et recueille ses observations.

### **Article R. 2352-102 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

L'arrêté du préfet délivrant l'agrément technique prévu à [l'article R. 2352-97](#) précise les mesures spécifiques relatives à la sûreté prescrites au titre de la présente sous-section. Ces mesures peuvent, en vue de mieux assurer la sûreté de l'installation fixe ou mobile projetée, être différentes de celles proposées par le futur exploitant dans sa demande.

Les dispositions de l'arrêté du préfet relatives aux mesures de sûreté ne font l'objet d'aucune publicité.

L'arrêté du préfet délivrant l'agrément technique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai d'un an ou a cessé d'être exploitée depuis un an.

### **Paragraphe 3 : Suivi de l'exploitation des installations fixes ou mobiles de produits explosifs**

#### **Article R. 2352-103 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Le contrôle de l'application des mesures de sûreté est assuré par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

#### **Article R. 2352-104 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Les quantités fabriquées et les mouvements d'entrée et de sortie des produits explosifs d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs sont inscrits sur des registres dont les modèles et les règles de tenue sont fixés par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense.

#### **Article R. 2352-105 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Si, postérieurement à la délivrance de l'agrément technique prévu à [l'article R. 2352-97](#), des circonstances particulières le justifient, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire.

#### **Article R. 2352-106 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Lorsque l'exploitant envisage d'apporter des modifications à l'aménagement d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs ou à ses conditions d'exploitation, il en informe le préfet au moins trois mois avant la mise en œuvre de ces modifications, en lui précisant la nature. En cas d'urgence, le préfet est informé sans délai.

Lorsque ces modifications peuvent avoir des conséquences sur les mesures de sûreté, l'exploitant d'une installation fixe ou mobile ayant fait l'objet d'une étude de sûreté fait procéder à une nouvelle étude de sûreté dans des conditions fixées par les arrêtés mentionnés au 1° de [l'article R. 2352-100](#) et la communique au préfet.

L'exploitant mentionné au 2° de [l'article R. 2352-100](#) fait connaître au préfet les modifications qu'il se propose d'apporter aux mesures de sûreté prescrites par l'agrément technique dont il bénéficie.

Si, dans le délai de trois mois à compter de sa saisine, le préfet n'a pas enjoint à l'intéressé de présenter une nouvelle demande d'agrément technique prévu par [l'article R. 2352-97](#) ou ne lui a pas imposé de prescriptions complémentaires en application de [l'article R. 2352-105](#), les modifications de l'installation ou de ses conditions d'exploitation sont réputées acceptées.

#### **Article R. 2352-107 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Si l'exploitant d'une installation fixe ou mobile ne respecte pas les prescriptions définies par [les articles R. 2352-102](#), [R. 2352-104](#) ou [R. 2352-105](#), le préfet peut suspendre l'agrément technique et prendre, par décision motivée après mise en demeure non suivie d'effet, les mesures mentionnées à [l'article R. 2352-95](#).

#### **Article R. 2352-108 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Une installation fixe ou mobile de produits explosifs ayant obtenu l'agrément technique prévu à [l'article R. 2352-97](#) fait l'objet, tous les cinq ans à compter de la dernière étude de sûreté effectuée, d'une étude de sûreté dans les conditions fixées par les arrêtés mentionnés au 1° de [l'article R. 2352-100](#).

#### **Article R. 2352-109 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Le préfet ou, à Paris, le préfet de police est informé par l'exploitant de la mise en exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs.

## **Sous-section 7 : Dispositions particulières aux dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs**

### **Paragraphe 1 : Autorisations individuelles d'exploitation**

#### **Article R. 2352-110 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

L'exploitation d'un dépôt, d'un débit ou d'une installation mobile de produits explosifs est subordonnée, indépendamment de l'agrément technique prévu à [l'article R. 2352-97](#), à la délivrance par le préfet d'une autorisation individuelle à la personne physique qui entend se livrer à cette exploitation, ou, dans le cas d'une personne morale, à la personne physique ayant qualité pour représenter celle-ci.

Est dispensée de l'obligation d'autorisation individuelle l'exploitation :

- 1° Des installations de l'Etat relevant du ministre de la défense et de celles du Commissariat à l'énergie atomique ;
- 2° Des installations couvertes par le secret défense nationale et exploitées par des entreprises publiques ou privées travaillant pour la défense ;
- 3° Des installations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur ;
- 4° Des dépôts et débits de munitions et éléments de munitions des armes énumérées au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- 5° Des dépôts ou débits remplissant les conditions mentionnées à [l'article R. 2352-92](#).

#### **Article R. 2352-111 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

L'autorisation individuelle est délivrée par le préfet du département d'implantation du dépôt ou débit d'explosifs ou, à Paris, par le préfet de police.

Dans le cas d'une installation mobile, l'autorisation individuelle est délivrée par le préfet du département du siège social de l'exploitation, si l'installation est exploitée par une personne morale, ou par le préfet du département de résidence de l'exploitant, si l'installation est exploitée par une personne physique. L'autorisation individuelle détermine sa durée de validité et la zone géographique où l'installation mobile peut être exploitée.

#### **Article R. 2352-112 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Nul ne peut se voir délivrer l'autorisation d'exploiter un dépôt, un débit ou une installation mobile de produits explosifs :

- 1° S'il a fait l'objet, pour des motifs incompatibles avec cette délivrance, d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- 2° Si son comportement, apprécié, le cas échéant, au vu des mentions figurant dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les services de police et de gendarmerie, a été contraire à l'honneur, à la probité ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

#### **Article R. 2352-113 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la composition du dossier qui doit être joint à la demande d'autorisation individuelle ainsi que les modalités de délivrance de cette autorisation.

#### **Article R. 2352-114 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Le titulaire d'une autorisation qui envisage de cesser l'exploitation de l'installation concernée en avise l'autorité qui a donné l'autorisation et lui précise les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants est assuré.

#### **Article R. 2352-115 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Tout changement d'exploitant ne peut prendre effet qu'à la suite de la délivrance d'une autorisation individuelle au nouvel exploitant dans les conditions prévues [aux articles R. 2352-111](#) à [R. 2352-113](#).

Le nouvel exploitant joint à sa demande d'autorisation un document dans lequel l'ancien exploitant déclare cesser son exploitation.

#### **Article R. 2352-116 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

L'autorisation individuelle peut être retirée, dans les conditions définies par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24, lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à la présente sous-section.

Elle peut être suspendue immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

#### **Article R. 2352-117 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Lorsqu'il estime que la sûreté d'un dépôt ou d'un débit n'est plus, compte tenu des circonstances, convenablement assurée, le préfet peut prendre toutes mesures adaptées à la situation et, en particulier, ordonner que les produits explosifs qui y sont conservés soient transférés dans un autre dépôt. En cas d'urgence, et si le transfert n'est pas possible, il peut ordonner la destruction de ces produits.

#### **Paragraphe 2 : Agrément des personnes intervenant dans les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs**

#### **Article R. 2352-118 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les préposés et salariés du titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation, affectés à une activité dans un établissement faisant l'objet de la présente sous-section ou qui ont, de par leurs fonctions, connaissance des mouvements des produits explosifs, ainsi que toute personne qui intervient dans un tel établissement en vue de l'entretien des équipements de sûreté doivent être agréés par le préfet de leur domicile ou, à Paris, par le préfet de police.

L'agrément est valable cinq ans.

## **Article R. 2352-119 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Nul ne peut se voir délivrer l'agrément mentionné à l'article R. 2352-118 dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article R. 2352-112.

## **Article R. 2352-120 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les modalités de délivrance de l'agrément mentionné à [l'article R. 2352-118](#).

## **Article R. 2352-121 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables dans les dépôts, débits ou installations mobiles de produits explosifs dont les exploitants sont dispensés de l'obligation d'autorisation individuelle en application des alinéas 2 à 7 de [l'article R. 2352-110](#).

## **Section 4 : Etudes et recherches relatives aux produits explosifs**

### **Article R. 2352-122 du code de la défense**

(Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, article 45)

Toute personne physique ou morale qui désire faire des études ou recherches relatives aux produits explosifs autres que ceux relevant de la réglementation des matériels de guerre, armes et munitions doit y avoir été préalablement autorisée par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise pour les études et recherches poursuivies par le ministère de la défense et le Commissariat à l'énergie atomique ou pour leur compte.

Un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et du ministre chargé de l'industrie fixe les modalités de présentation de la demande ainsi que la composition du dossier qui doit être joint à celle-ci.

### **Article R. 2352-123 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

L'autorisation présente un caractère précaire et révocable et peut n'être délivrée que pour la durée, les études et recherches et les installations fixes et mobiles qu'elle détermine.

### **Article R. 2352-125 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Préalablement à l'intervention d'une décision de retrait, l'intéressé est invité à présenter ses observations.

## **Chapitre III : Dispositions pénales**

## **Section 1 : Agents habilités à constater les infractions**

### **Article R. 2353-1 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Avant d'entrer en fonctions, les officiers et fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2353-1 prêtent, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés, le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

En cas de mutation de l'intéressé, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment

Sont dispensés de la présente formalité les officiers et fonctionnaires qui auraient déjà prêté le même serment en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

## **Section 2 : Sanctions pénales**

### **Article R. 2353-2 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas marquer ou faire marquer, acquérir ou faire acquérir, livrer ou faire livrer, détenir ou faire détenir, transporter ou faire transporter, employer ou faire employer des produits explosifs en violation des prescriptions [des articles R. 2352-47, R. 2352-74 à R. 2352-79 et R. 2352-81 à R. 2352-87](#).

### **Article R. 2353-7 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait d'établir ou d'exploiter une installation fixe ou mobile de produits explosifs en infraction avec les règles techniques prévues [aux articles R. 2352-90 et R. 2352-92](#).

### **Article R. 2353-8 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation fixe ou mobile en infraction avec les règles prévues aux articles R. 2352-94 à R. 2352-104.

### **Article R. 2353-9 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait d'établir ou d'exploiter une installation fixe ou mobile de produits explosifs, autre que de production, sans que celle-ci possède l'agrément technique prévu à [l'article R. 2352-97](#) ou en infraction avec les prescriptions mentionnées au premier aliéna de [l'article R. 2352-102](#) et à [l'article R. 2352-105](#).

### **Article R. 2353-10 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait d'établir ou d'exploiter une installation fixe ou mobile de production de produits explosifs en infraction avec les prescriptions mentionnées au premier alinéa de [l'article R. 2352-102](#) et à [l'article R. 2352-105](#) .

#### **Article R. 2353-11 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4e classe tout exploitant d'une installation fixe ou mobile pour laquelle un agrément technique a été accordé qui, en méconnaissance des prescriptions de [l'article R. 2352-106](#) , a omis d'informer le préfet des modifications apportées à celle-ci ou à ses conditions d'exploitation.

#### **Article R. 2353-12 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation fixe ou mobile de produits explosifs en infraction avec les prescriptions [des articles R. 2352-108](#) et [R. 2352-109](#).

Est puni des mêmes peines tout titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation dont les préposés et salariés mentionnés à [l'article R. 2352-118](#) n'ont pas obtenu l'agrément prévu au même article.

#### **Article R. 2353-13 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter un dépôt, un débit ou une installation mobile de produits explosifs sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à [l'article R. 2352-110](#).

#### **Article R. 2353-14 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

Est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe toute personne qui a effectué des études et recherches en violation des dispositions [des articles R. 2352-122](#) et [R. 2352-123](#).

#### **Article R. 2353-15 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

En cas de récidive des infractions prévues aux articles précédents, à l'exclusion de [l'article R. 2353-11](#), les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5e classe sont applicables.

#### **Article R. 2353-16 du code de la défense**

(Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009)

En cas de condamnation d'une personne physique ou d'une personne morale, le tribunal peut également prononcer la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.